

Suivi par :

Olivier VERDENAL
02 98 98 87 42

Quimper, le 11 janvier 2023

Objet : Taxe de séjour - nouveaux tarifs

Madame, Monsieur,

En tant que propriétaire d'un meublé de tourisme, vous collectez et reversez (directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur numérique) la taxe de séjour dédiée exclusivement au développement touristique de votre territoire.

Cette dernière est votée tous les ans, avant le 1^{er} juillet pour l'année N+1. Sur le territoire de Quimper Bretagne Occidentale, il a été décidé de passer le taux de la taxe proportionnelle de 3 % à 5 % à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce, dans le but notamment d'être en phase avec un bon nombre de collectivités du département qui applique déjà ce taux de 5%.

Pour rappel, il existe une taxe fixe appliquée aux hébergements classés et une taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement.

Nous profitons de ce courrier pour attirer votre attention sur l'avantage du classement de votre hébergement. Ce dernier, valable cinq ans, est garant d'une meilleure image et d'une meilleure visibilité. Par ailleurs, si votre logement de tourisme est classé, la taxe fixe s'applique.

Vous trouverez ci-joint la délibération précisant les tarifs de la taxe de séjour, ainsi qu'une liste non-exhaustive d'établissements accrédités pour le classement.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos meilleures salutations.



Jean-Luc LECLERCQ

Vice-Président de Quimper Bretagne
Occidentale,
Délégué au Tourisme